



La Défense, le 12 Décembre 2000

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Direction
du Personnel
et des Services

Direction
de la Recherche
et des Affaires
Scientifiques et
Techniques

Charte_12DEC00

Charte de la commande des services déconcentrés territoriaux aux centres d'études techniques de l'Équipement (CETE)

Préambule :

Le rapport, produit par M. J. L. Durand (IGPC) en novembre 1999 et traitant de l'amélioration des relations entre les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et les services déconcentrés territoriaux (DRE, DDE et services spécialisés), a mis en exergue l'importance déterminante des relations contractuelles qui accompagnent les prestations effectuées par les CETE au bénéfice des services territoriaux.

Afin de clarifier les rôles et responsabilités de chacun, ces relations contractuelles doivent être soumises à quelques règles, simples et de bon sens, faisant l'objet d'un minimum de formalisation : tel est l'objet de la présente charte.

Ces règles ont été élaborées pour répondre tout particulièrement aux préoccupations suivantes :

- utiliser la formalisation de la commande pour permettre au service demandeur de s'assurer qu'elle correspond à son besoin et d'en suivre le déroulement,
- l'utiliser pour permettre au CETE d'organiser son travail et d'en garantir les résultats, en préservant toute situation de mise en attente d'une équipe sans commande claire,
- limiter strictement la formalisation à ces besoins pour éviter de mobiliser trop d'énergie aux relations internes plutôt qu'à la production même des études.

En premier lieu, il importe de ne pas copier sans précaution les usages qui s'appliquent lorsqu'un service territorial se propose de faire appel à un prestataire privé. Au contraire, il convient de mettre à profit tous les intérêts résultant de ce que les CETE et les services territoriaux appartiennent à un même ministère.

Plusieurs principes de base découlent de cette situation, qu'il convient de respecter :

- la solidarité entre le réseau territorial et le réseau technique, liée à leur communauté de destin, doit s'exprimer tout au long des différentes étapes des prestations d'un CETE,
- le cadrage général des prestations apportées par un CETE aux services territoriaux s'effectue au sein du comité interrégional d'orientation et des

comités régionaux de programmation, dans les conditions définies par la circulaire DPS / DRAST du 3 mai 2000.

- l'objectif de faire évoluer les compétences pour la mise en oeuvre des politiques publiques, de même que le souci de développer les commandes qualifiantes, méritent d'être partagés.
- la souplesse légitime des relations entre services d'un même ministère, doit être conservée.
- la qualité de la gestion des dotations Titre 9 - droits à prestations doit être un souci partagé entre les services déconcentrés territoriaux (il s'agit pour eux de suivre le plus fidèlement possible les règles d'utilisation des crédits budgétaires) et les CETE (il s'agit pour eux de respecter les normes de la comptabilité générale).

La présente charte se rapporte aux relations usuelles simples qui s'établissent entre CETE et services territoriaux pour la réalisation de prestations.

Pour les prestations, légères et de faible montant, d'assistance technique et de conseil, les comités de programmation régionaux définissent les conditions de commande et d'imputation sur la dotation "Titre 9 fongible" mise à la disposition de la DRE.

Les cas plus complexes susceptibles de se présenter (par exemple : pour des prestations conjointes CETE et service territorial, ou lorsqu'il y a intervention d'autres acteurs) feront l'objet, en tant que de besoin, de compléments spécifiques ultérieurs. Il est recommandé que de tels sujets soient abordés, au cas par cas, par les comités d'orientation et de programmation.

Les engagements et les prescriptions correspondant aux différentes étapes des prestations sont précisés ci-après :

1. Consultation.

- La passation de la commande se fait par consultation directe et mise au point négociée du cahier des charges de la prestation.
- Il ne peut y avoir mise en compétition d'un CETE avec un autre CETE, et a fortiori avec un bureau d'études (BE) privé.
- Le choix du service demandeur est libre, entre recourir à un CETE ou à un BE privé. Mais le service demandeur doit faire appel prioritairement au CETE, chaque fois qu'il s'agit d'une prestation pour laquelle sont réunies les conditions de compétence, performance économique et disponibilité du réseau des CETE, suivant les orientations du comité régional de programmation.
Le CETE a particulièrement vocation à intervenir dans les prestations présentant un caractère méthodologique ou de recherche, dans les prestations portant sur des sujets complexes ou innovants, dans les prestations contribuant à la qualification de ses équipes, ainsi que dans celles d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'assistance technique.
Lorsqu'il ne dispose pas de toutes les compétences disponibles en interne, le CETE consulté sollicite d'autres CETE, afin de faire bénéficier le service demandeur des capacités de l'ensemble du réseau technique, les mieux adaptées au problème posé.
- La consultation peut être sommaire, s'il s'agit d'un problème simple ou répétitif.

Elle peut être sommaire également s'il s'agit d'un problème plus complexe que le service n'arrive pas à identifier clairement. Dans ce cas, le CETE aura pour mission d'aider à bien exprimer la commande : voir paragraphe suivant.

En cas d'urgence, la demande d'intervention sur simple appel téléphonique est légitime. Dans ce cas, la confirmation écrite par fax ou par mèl est indispensable pour concrétiser la demande, dont l'exécution ne peut commencer avant cette confirmation.

- A ce stade, la première tâche du CETE est d'analyser la demande, afin de déterminer s'il peut répondre à celle-ci (compte tenu de ses compétences, de son plan de charges, de son évolution), s'il doit proposer de la réorienter sur une prestation différente ou vers un autre organisme du réseau technique.

Dans cette hypothèse, le CETE propose alors, dans une logique de conseil, une solution alternative au service demandeur.

2. Etablissement de la commande.

- La relation entre le service demandeur et le CETE est contractuelle. L'offre et la commande doivent être écrites.
Le CETE s'engage à respecter les termes de son offre, en contenu et en délais, après acceptation par le service demandeur. De son côté, le service demandeur s'engage à respecter le contenu du cahier des charges et les conditions de règlement financier.
La clarification initiale de l'ensemble des éléments déterminant la prestation est donc une phase clé.
- A cet effet, le CETE doit pratiquer une écoute active des souhaits et motivations du service demandeur, voire une assistance à l'expression de la commande lorsque cela est utile. Ceci permet une mise au point itérative de la proposition d'étude avec :
 - des reformulations successives des demandes du service demandeur,
 - des mises au point successives de l'offre basées sur les données recueillies.Le service demandeur conserve bien entendu toutes ses responsabilités de maîtrise d'ouvrage.
- Dans certains cas, la complexité du sujet abordé ne permet pas d'aboutir à un cahier des charges précis par cette seule démarche d'écoute. Il convient alors de réaliser une pré-étude rémunérée, de type étude de définition, afin de clarifier le contenu de la commande.
- La commande indique au minimum : le titre et la nature de la prestation, le délai convenu , le prix, le nom des interlocuteurs (service demandeur et CETE). Si nécessaire, la commande indique les limites de la prestation à réaliser (mesures et analyses avec simple commentaire des résultats, ou bien conclusions élaborées et propositions).
- Le service demandeur doit accepter de payer le prix défini pour la prestation. Notamment, les conseils en urgence ou les dires d'experts ont un coût qu'il faut assumer.
- La commande engage le service demandeur et constitue l'assurance de la disponibilité du financement nécessaire.

- Pour des prestations de durée supérieure à six mois, il est recommandé de prévoir un phasage de l'étude, accompagné de modalités de paiement fractionné, (avec le paiement d'un acompte, au minimum tous les 6 mois).
Chaque phase de l'étude doit être délimitée par une opération identifiable (telle que : remise d'un rapport d'étape, diffusion d'un compte rendu, ...) et constituer un point de contrôle tangible pour le service demandeur.
- Les études sont le bien commun de l'administration. Leur utilisation par des tiers s'effectue dans l'intérêt des différents services et doit être autorisée d'un commun accord (il convient d'éviter la confusion entre la "propriété intellectuelle des modes opératoires" et la "propriété intellectuelle des résultats de l'étude"). En règle générale, les deux partenaires peuvent utiliser librement les données de départ et les résultats, ainsi que les processus de calcul. Les restrictions éventuelles à cette règle doivent être mentionnées dans la commande.
- Un cadre - type de la commande, mentionnant les rubriques à traiter, est joint en annexe à la présente charte.

3. Réalisation de la prestation.

- La responsabilité de la tenue des délais est partagée entre le service demandeur et le CETE. Par suite, les deux partenaires doivent s'efforcer de clarifier en permanence les contraintes et les conditions qui influent sur la bonne tenue des délais.
- Les délais d'exécution des tâches devraient toujours être inférieurs aux délais contractuels pour conserver une marge de manoeuvre.
- Toute demande modificative du service demandeur doit être contractualisée, ou tout au moins formalisée. Il en est de même pour toute cause explicite de dérapage.
- Le dérapage des délais, s'il survient, est quasiment toujours prévisible en cours d'étude. Il convient alors de maîtriser la situation et non pas de faire le constat en fin d'étude quand il n'y a plus de rattrapage possible. Si ce rattrapage s'avère impossible, le CETE doit en avvertir par écrit le service demandeur dès qu'il en a la conviction.
- Par déontologie, le CETE respecte les directives qu'il reçoit, en particulier les éléments des politiques publiques, et le cas échéant, les consignes de confidentialité.
Les conclusions techniques de l'étude sont de la responsabilité du CETE, et le service demandeur les constate. Les suites à donner sont, quant à elles, de la responsabilité du service demandeur. Toutefois, la commande initiale peut, le cas échéant, prévoir que le CETE apporte une contribution au service demandeur pour les suites à donner.

4. Rendu et paiement de la prestation, suivi après prestation.

- Le CETE doit produire le rapport définitif dans les délais prévus. Le rendu final est accompagné systématiquement d'un résumé, utilisable comme support de communication. La diffusion du rapport, en dehors des deux services partenaires, est autorisée, sauf mention explicite du service demandeur. La liste de diffusion figure dans le projet de rapport et, sauf raison motivée, dans la commande.
 - Le service demandeur doit payer les prestations comme convenu.
En cas de contestation, notamment sur la qualité de la prestation ou sur la facturation, le service demandeur doit expliciter ses arguments par écrit auprès du CETE. Si cela est nécessaire, une procédure d'arbitrage est engagée sans tarder.
 - Il est utile, pour le CETE et le service demandeur, de se préoccuper des suites données à la prestation. Le suivi après prestation permet au CETE : de mesurer l'utilité réelle de ses prestations et leur retombée économique et sociale, d'apprécier la réponse apportée aux besoins, d'optimiser les utilisations de la prestation par le service demandeur, et d'optimiser les prestations ultérieures de même nature.
-

Annexe à la charte : Cadre - type de la commande

Les contrats exprimant la commande des services déconcentrés territoriaux aux CETE peuvent être formalisés par une convention signée des deux parties.

Mais le plus souvent, les contrats sont avantageusement constitués par l'ensemble : proposition d'étude établie par le CETE (mise au point de manière itérative comme indiqué au paragraphe 2 de la charte) et lettre d'acceptation de la proposition par le service demandeur.

Dans les cas les plus simples de prestations rapides, répétitives ou de faible montant, telles qu'évoquées au paragraphe 1 de la charte, les contrats peuvent être constitués par une sollicitation écrite (par fax ou mèl) du service demandeur et son acceptation par le CETE : l'essentiel est qu'il y ait bien deux signatures, avec indication des interlocuteurs (service demandeur et CETE).

La proposition d'étude doit respecter le cadre et les rubriques suivantes.

(dans les cas simples de prestations rapides, répétitives ou de faible montant, évoquées au paragraphe 1 de la charte, les rubriques peuvent être renseignées de façon allégée)

La proposition d'étude doit respecter le cadre et les rubriques suivantes :

- **Composition de la proposition d'étude :**

Elle comporte au moins les rubriques suivantes dont le contenu est décrit ci-après : contexte, objectif, méthode, documents de référence, prix de la prestation, délais, rendus.

S'il y a lieu, la proposition d'étude indique également : la décomposition en phases, les points d'arrêts, et la sous-traitance

1- Contexte :

La proposition d'étude débute par une description du contexte : il est important d'indiquer comment le CETE a compris la problématique posée afin d'être assuré que la prestation proposée répond bien aux motivations du service demandeur.

2- Objectif :

La proposition d'étude indique l'objectif, si possible en décrivant le but à atteindre, en terme de résultats et non pas en termes d'actions ou de moyens. L'objectif est si possible daté.

3- Méthode :

La proposition d'étude décrit la méthode qu'il est proposé d'employer pour arriver au résultat.

4- Documents de référence :

La proposition d'étude présente la liste des documents auquel le C.E.T.E. se référera pour faire l'étude : documents méthodologiques généraux, documents particuliers disponibles (étude précédente, projets antérieurs, ...), documents particuliers à fournir par le service demandeur ou par un tiers.

5- Prix de la prestation :

Le prix de la prestation est décomposé selon les phases d'études.

Les modalités de paiement sont indiquées. Il est conseillé de prévoir un paiement partiel après la remise de chaque document d'étape (en minute), et le payement cumulé de 90% du montant total de la prestation à la remise du document final en minute, le solde étant réglé à la fin de la prestation (document final accepté, au moins implicitement).

6- Délais :

Les délais sont indiqués, phase par phase, en excluant les délais intermédiaires de validation par le service demandeur, en jours calendaires et non par des dates fixées a priori.

6bis- Décomposition en phases :

Si la prestation est décomposée en phases, pour chaque phase, il est indiqué quel événement déclenche le début de la phase, et quel événement la termine.

6ter- Points d'arrêts :

Chaque validation intermédiaire du travail du C.E.T.E. par le service demandeur doit terminer une phase et déterminer le début d'une autre. Il est indiqué si la production d'un document détermine la fin d'une phase. Il est précisé que la période de validation suspend le délai.

7- Rendus :

La nature, la description (format, couleur ou non, nombre d'exemplaires fournis) et le nombre des documents constituant les rendus intermédiaires et finaux de l'étude sont indiqués dans la proposition d'étude. Il est indiqué que toute remise de document fait l'objet d'une lettre ou d'un bordereau d'envoi daté.

Il est mentionné si un rendu oral est prévu (présentation devant une commission, etc.)

8- Sous-traitance :

Il est indiqué s'il est prévu de faire appel à une sous-traitance.
